COMPTE-RENDU / PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
PLEUMEUR - GAUTIER

Date de convocation : 20 mai 2026 Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15 **Quorum atteint**	L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur LE MOULLEC Frédéric, Maire <u>Etaient présents</u> : Madame BOURDOISEAU Sindy, Madame CALLEC Angélique, Madame CLENET Véronique, Madame CORNILLAULT Annabelle, Monsieur FAISANT Gurvan, Monsieur LE GUEN François, Monsieur LE MOULLEC Frédéric, Monsieur LE ROUZÈS Benoît, Madame LE TIRANT Christine, Madame LOUTOUFI Céline, Monsieur RENAUD François, Monsieur TERRIEN Yannick, Monsieur TRÉHIOU Mickaël
	<u>Absents</u> : Représentés : Madame BOBONY Annaïg : procuration à Monsieur TERRIEN Yannick Monsieur L'ANTHOËN Jérémie : procuration à Monsieur LE ROUZÈS Benoît Non-représentés :
Secrétaire de séance	Madame CALLEC Angélique
Assistait également	Madame HENRY Anne-Hélène, Secrétaire de Mairie

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de

désigner un secrétaire de séance.

Approbation du Compte-Rendu – Procès-verbal de la séance du 23/04/2026

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 avril 2026.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation d'établir un règlement dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée délibérante (article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 1er : Réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des Conseillers Municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par courrier électronique trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur

l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, 7 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil Municipal peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil Municipal.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le Conseiller Municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du Conseil Municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises

par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Le Maire préside les commissions.
Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.
Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions. Il peut assurer le secrétariat des séances.

Article 9 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en

nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil Municipal une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil Municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil Municipal, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil Municipal peut également demander cette modification. Le Conseil Municipal accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le Conseil Municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.
Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des

conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans

ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Délibération relative au droit à la formation des membres du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil Municipal doit en effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (soit 4 Adjoints au Maire et 2 Conseillers Délégués).

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil National de la Formation des Élus Locaux.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales, après avis du Conseil National de la

Formation Des Elus Locaux (CNFEL).

Après en avoir, délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-12 relatif à la formation des Conseillers Municipaux,

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Article 1 : Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune.

Article 2 : Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 est fixé à 3,5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, soit en l'espèce 2 438,05 € euros. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Article 3 : Chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande au vu du bulletin

d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le Maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du Maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du Conseil Municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

Article 4 : Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.

Article 5 : Les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le Maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élu à la formation.

Article 6 : Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Désignation des membres siégeant à la Caisse des Écoles

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment l'article R212-26 ;

Considérant que le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles de la commune de Pleumeur-Gautier est composé :

- du Maire, Président,
- de l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription ou son représentant,
- d'un membre désigné par le Préfet,
- de 2 membres désignés par le Conseil Municipal,
- de deux membres représentants l'école publique,
- de deux membres représentants l'école privée ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants appelés à siéger à la Caisse des écoles ;

À l'unanimité, les membres du Conseil Municipal désignent les membres suivants au Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles :

- **2 membres du Conseil Municipal : Christine LE TIRANT et Sindy BOURDOISEAU**
- **2 membres de l'école publique : Alexandre QUÉMÉRÉ ; Marion PERRIN**
- **2 membres de l'école privée : Marylise COATANROC'H ; Léa LE CHEVANTON**

Rénovation du Foyer Municipal : Avenant

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de rénovation du Foyer Municipal sont avancés. Il convient de procéder à des ajustements concernant le matériel de cuisine. Pour ce faire, l'entreprise SBCP a été émis un projet d'avenant à hauteur de 2 730,97 € HT ; 3 277,16 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'avenant présenté par l'entreprise SBCP pour un montant de 2 730,97 € HT ; 3 277,16 € TTC.**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.**

Logement n°2 – Résidence de l'Ancienne École : Remplacement d'une porte

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de remplacer la porte d'entrée du logement n°2 de la Résidence de l'Ancienne École.
Pour ce faire, 3 entreprises ont été consultées et 2 entreprises ont répondu.
Monsieur le Maire propose de retenir l'offre émise par l'entreprise LE CARBOULLEC de Pleudaniel pour un montant de 2 162,50 € HT ; 2 595,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'offre émise par l'entreprise LE CARBOULLEC de Pleudaniel pour un montant de 2 162,50 € HT ; 2 595,00 € TTC.**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.**

Décisions modificatives

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

Commune :

Ajustement de crédits DM n° 1 2026

Commune de PLEUMEUR-GAUTIER - Budget Communal INSEE 22199

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R- 6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 438.05 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**1 438.05 €**
D-65315 : Formation (elus)	0.00 €	1 438.05 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**1 438.05 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 438.05 €	0.00 €	1 438.05 €
INVESTISSEMENT				
D-2151-150 : Équipements divers	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-151 : Travaux GEPU - Rue de la Mer et Poul Goaï - 2026	0.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**21 000.00 €**	**21 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-458105 : Travaux GEPU - Rue de la Mer et Poul Goaï - 2026	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458105 : Travaux GEPU - Rue de la Mer et Poul Goaï - 2026	**0.00 €**	**17 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R- 458205-151 : Travaux GEPU - Rue de la Mer et Poul Goaï - 2026	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 000.00 €
TOTAL R 458205 : Travaux GEPU - Rue de la Mer et Poul Goaï - 2026	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**17 000.00 €**
Total INVESTISSEMENT	21 000.00 €	38 000.00 €	0.00 €	17 000.00 €

Caisse des Écoles :

Ajustement de crédits DM n° 1 2026

Caisse Ecoles PLEUMEUR-GAUTIER - Budget Caisse des Ecoles INSEE 22199

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie - Electricité	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60623 : Alimentation	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**800.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	**0.00 €**	**800.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	800.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Informations :

N °	Date	OBJET
20260002	02/05/2026	Acquisition de 10 mange-debout : 1 058,28 €
20260003	12/05/2026	Plan d'évacuation - Foyer Municipal : 886, 28 €

Questions diverses :

- Nom du Foyer Municipal : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la municipalité a proposé aux administrés de faire parvenir leur proposition de nom pour le Foyer Municipal. 32 propositions ont été reçues ; la commission ad hoc en a sélectionné 3.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter parmi les 3 propositions retenues par la commission :

- Le Cadran : 3 votes
- La Halte : 1 vote
- Le Kdran : 11 votes

Le Foyer Municipal s'appellera désormais le Kdran.

- Cérémonies des naissances : Ella aura lieu le 29 mai à 18h30 à la mairie
- Le prochain Conseil Municipal aura lieu le vendredi 05 juin à 18h00 à la mairie et sera consacré à la désignation des Grands Électeurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Président de séance